EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

SEANCE DU 10 MARS 2020

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15 + 2 procurations
Date de la convocation : 05/03/2020
Date d'affichage : 05/03/2020

L'an deux mille vingt, le dix mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire
Présents : ALBERT Jeannine, BORDG Gilles, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CAZENOBE Christian, CHARTIER Emilie, FALIU Annie, FONT Bernadette, GALANGAU Henri, KNAFF Barbara, MAZIERES Nicolas, PUJOL Marlène, SALVADOR Julien, TAULET Jacques
Absents : PRUJA Jacques, TOURNIER Christine
Procurations : Mme COUSSOLLE Béatrice à M. SALVADOR Julien, Mme PELEJA Orianne à Mme ALBERT Jeannine
Secrétaire de séance : Mme CHARTIER Emilie a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°6/2020 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU),
VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04/11/2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,
VU la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté du Maire en date du 16 janvier 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU le courrier de la Région Occitanie en date du 28 janvier 2020 indiquant que le projet de modification simplifiée n°2 a été transmis à la Direction de l'Aménagement du Foncier et de l'Urbanisme,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales en date du 29 janvier 2020 indiquant que le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU « *intéresse très fortement l'activité agricole en intégrant les possibilités de constructions agricoles dans la zone Naturelle* » et que le souhait est « *de compléter le règlement par les récentes dispositions de la loi ELAN qui précisent parmi les constructions agricoles autorisées celles liées à la transformation, au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (article L.111-4 du Code de l'Urbanisme »)* et qu'il serait donc « *logique que ces constructions soient également permises en zone Naturelle afin de ne pas bloquer les projets des agriculteurs »,*
VU l'avis des services du Département indiquant « *que la modification concerne les règles de constructions agricoles en zone N et donc pas les routes départementales existantes »,*
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU,

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal :

QUE la modification simplifiée n° 2 du PLU envisagée a pour objet de rendre possible la réalisation de constructions et d'installations nécessaires à l'activité agricole en zone N sous condition pour les terrains classés en Espaces Boisés Classés de ne pas compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,

QU'au regard de cet objet la procédure simplifiée sans enquête publique prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme a pu être valablement menée,

QUE le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

QUE les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le Conseil Municipal par sa délibération en date du 28 janvier 2020 prévoyant :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie,
- la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
- la mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune,
- la publication d'un avis de mise à disposition dans le flash mensuel d'informations communales.

QUE ces modalités ont bien été mises en œuvre,

QU'à l'issue de la mise à disposition, il peut en être tiré un bilan positif, le dossier ayant fait l'objet de consultations du public n'ayant donné lieu à aucune observation écrite,

QUE le projet nécessite d'être précisé pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales et que ces précisions concernent les types de constructions agricoles autorisées en incluant les récentes dispositions de la loi ELAN *« qui précisent parmi les constructions agricoles autorisées celles liées à la transformation, au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (article L.111-4 du Code de l'Urbanisme ») et donc que ces constructions doivent être également permises en zone Naturelle afin de ne pas bloquer les projets des agriculteurs »,*

QU'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet,

Entendu ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSIDERANT que la procédure de modification envisagée a pu revêtir une forme simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

« 1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2° soit de diminuer ces possibilités de construire,
3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »,

CONSIDERANT que le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire apparaît positif,

CONSIDERANT que le projet a été précisé pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales et que ces précisions concernent les types de constructions agricoles autorisées en incluant les récentes dispositions de la loi ELAN « *qui précisent parmi les constructions agricoles autorisées celles liées à la transformation, au conditionnement et la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (article L.111-4 du Code de l'Urbanisme ») et donc que ces constructions doivent être également permises en zone Naturelle afin de ne pas bloquer les projets des agriculteurs »*,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

DECIDE :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le bilan positif de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MAIRIE DE TROUILLAS
Pyrénées-Orientales

Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture le : 11/03/2020
- Affichage le : 11/03/2020
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
11 MARS 2020
COURRIER